

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 29 novembre 2019

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9 H 45.

Les Secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe BOMBLED.

Monsieur le Gouverneur, Denis MATHEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2019,

Hommage à Monsieur Jean-Pierre Babut du Marès,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions, évaluations des contrats de gestion dans le cadre de la session budgétaire

1^{ère} Commission : 247/19, 250/19, 251/19*, 254/19, 275/19, 250/19-CGEVAL-10, 250/19-CGEVAL-23*

2^{ème} Commission : 222/19, 227/19, 228/19, 248/19, 259/19, 268/19, 269/19, 274/19, 250/19-CGEVAL-01, 250/19-CGEVAL-02, 250/19-CGEVAL-03, 250/19-CGEVAL-04, 250/19-CGEVAL-05, 250/19-CGEVAL-06, 250/19-CGEVAL-07, 250/19-CGEVAL-08, 250/19-CGEVAL-09, 250/19-CGEVAL-11, 250/19-CGEVAL-12, 250/19-CGEVAL-13, 250/19-CGEVAL-14, 250/19-CGEVAL-15, 250/19-CGEVAL-16, 250/19-CGEVAL-17, 250/19-CGEVAL-18, 250/19-CGEVAL-19, 250/19-CGEVAL-20, 250/19-CGEVAL-21, 250/19-CGEVAL-22, 250/19-CGEVAL-33

3^{ème} Commission : 250/19-CGEVAL-25, 250/19-CGEVAL-26, 250/19-CGEVAL-27, 250/19-CGEVAL-28, 250/19-CGEVAL-29, 250/19-CGEVAL-30, 250/19-CGEVAL-31

4^{ème} Commission : 82/19, 143/19, 198/19, 219/19, 250/19-CGEVAL-24

Présentation de la Note de Politique Budgétaire 2020,

Affaire 250/19 : Projet de budget pour l'exercice 2020 :

- a) *Discussion générale sur le budget ;*
- b) *Intervention éventuelle des Chefs de groupe ;*
- c) *Lecture du rapport de la 1ère Commission ;*
- d) *Vote par appel nominal.*

Clôture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Eric BOGAERTS, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Conseillère indépendante : Patricia VAN MUYLDER.

Excusé : /

Communication du Président

En application de l'article L2212-14 du CDLD et conformément à l'article 13 al.2 de notre ROI, je vous informe que les membres de la 2^{ème} Commission ont désigné comme Président Monsieur Jean-Marie CHEFFERT et que les membres de la 3^{ème} Commission ont désigné Monsieur José PAULET. Je leur souhaite un très bon mandat.

Questions orales

M. le Président indique que nous n'avons pas reçu de question orale.

M. le Président informe que les dossiers relatifs au budget 2020 seront évoqués après la lecture des rapports des différentes commissions et au vote sur les affaires qui nous sont présentées par ces rapports.



M. le Président donne la parole au rapporteur de la **1ère Commission** :

Affaire 247/19 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur - Octroi des subventions 2019 - Conventions

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 247/19, reprise en annexe 1, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 254/19 : Créances provinciales non fiscales du DVC, de l'HEPN, l'EPEEG, l'EHPN, l'EPASC et de la DASS. Abandon des poursuites et comptabilisation en non-valeur

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 254/19, reprise en annexe 2, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 275/19 : ASPASC - Service de l'Observation de la Programmation et du Développement territorial - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale"

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 275/19, reprise en annexe 3, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

250/19-CGEVAL-10 : ASBL FTPN - Contrat de gestion - Evaluation 2018

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-23 : ASBL APW - Association des Provinces Wallonnes - Rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 2^{ème} Commission :

Affaire 222/19 : IMAJE - Remplacement de Mr Jérôme Haubruge à l'AG et au CA pour la législature 2018-2024

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation de Monsieur Luc GENNART au CA et de Monsieur Stéphane COLLIGNON à l'AG.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 222/19, reprise en annexe 4, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 227/19 : SOPDT - Numérisation des salles de cinéma - Centre culturel de Fosses-la-Ville- Demande de report des justificatifs au 30 septembre 2020

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 227/19, reprise en annexe 5, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 228/19 : SOPDT - Numérisation des salles de cinéma - Centre culturel de Philippeville- Demande de report des justificatifs au 31 décembre 2019

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 228/19, reprise en annexe 6, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 248/19 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'action interculturel (CAI) - Conclusion d'un contrat de gestion 2020-2022

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 248/19, reprise en annexe 7, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 259/19 : Intercommunale IMAJE - Assemblée générale statutaire du 16.12.2019 -
Ordre du jour – Approbation

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 259/19, reprise en annexe 8, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 268/19 : Asbl CARP - Remplacement de Monsieur Eddy Fontaine à l'AG et au CA pour la législature 2018-2024

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

Désignation de Monsieur Freddy CABARAUX à l'AG et au CA.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 268/19, reprise en annexe 9, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 269/19 : D.A.S.S - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire - Remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS à l'AG.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 269/19, reprise en annexe 10, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 274/19 : Dossier Global ASPASC - Service de l'Observation de la Programmation et du Développement territorial - Subventions 2019

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 274/19, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

250/19-CGEVAL-01 : D.A.S.S. - Asbl "CAI" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-02 : D.A.S.S. - Asbl "La Maison de Nos Enfants" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-03 : D.A.S.S. - Asbl "Groupe animation de la Basse-Sambre" – Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-04 : D.A.S.S. - Asbl "SPAF" - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-05 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.



250/19-CGEVAL-06 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Un Toit Pour Tous - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-07 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Namur - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-08 : D.A.S.S. - AIS Gestion Logement Dinant-Philippeville - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-09 : ASPASC - SOPDT - "Rock About Nam" asbl - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-09 : ASPASC - SOPDT - "Rock About Nam" asbl - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-11 : ASPASC – SOPDT - "Centre Culturel de Dinant" asbl - Évaluation de l'exécution du Contrat-Programme pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-12 : SOPDT - "Centre Culturel de Namur" asbl - Évaluation de l'exécution du Contrat-Programme pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-13 : Asbl "CLAP-Bureau d'accueil des tournages" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-14 : Asbl "Maison de la Poésie et de la Langue Française" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-15 : Asbl "Société Archéologique de Namur" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-16 : Asbl "FIFF - Festival International du Film Francophone de Namur" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-17 : Asbl "Association Internationale Adolphe Sax" - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.



250/19-CGEVAL-18 : DASS - Asbl IDEF - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-19 : Contrat de gestion 2015-2017 entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « RéBBUS » - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-20 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement professionnel
Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-21 : Centre culturel Action-Sud à Viroinval - Evaluation du contrat programme pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-22 : Asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne - CAV&MA :
Evaluation du contrat-programme pour l'année 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-33 : Direction de la Santé Publique- Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé - Contrat de gestion avec l'Asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Namur » (CLPS)- Rapport d'évaluation 2018

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 3ème Commission :

250/19-CGEVAL-25 : ASBL OPA Qualité - Contrat de gestion - Evaluation 2018

Le Rapporteur, M. Christophe GILON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-26 : Evaluation 2018 du Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl

Le Rapporteur, M. Christophe GILON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-27 : Evaluation 2018 du Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute Meuse asbl

Le Rapporteur, M. Christophe GILON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-28 : Evaluation 2018 du Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Meuse aval et Affluents ASBL

Le Rapporteur, M. Christophe GILON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-29 : Evaluation 2018 du Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl

Le Rapporteur, M. Christophe GILON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

250/19-CGEVAL-30 : Evaluation 2018 du Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl

Le Rapporteur, M. Christophe GILON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.



250/19-CGEVAL-31 : Evaluation 2018 du Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Sambre asbl

Le Rapporteur, M. Christophe GILON lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 4ème Commission :

Affaire 82/19 : Adaptation de l'annexe 1 du statut organique relative aux congés et dispenses

Le Rapporteur, Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 82/19, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 143/19 : Allocation de fin d'année 2019

Le Rapporteur, Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 143/19, reprise en annexe 13, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

MM. A. PIRET, G. BALON-PERIN et Mme C. COLLARD interviennent successivement.

Affaire 198/19 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2020

Le Rapporteur, Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé.

M. J-M VAN ESPEN intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 198/19, reprise en annexe 14, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 219/19 : EPSC - Ecole du Feu : Commission technique - Révision du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Rapporteur, Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 219/19, reprise en annexe 15, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

250/19-CGEVAL-24 : ASBL SSPP - Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale de Namur - Rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018

Le Rapporteur, Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

Monsieur le Député – Président présente la Déclaration de Politique Budgétaire 2020.

M. D. NOTTE entre en séance à 10h30.

MM. Georges BALON-PERIN (ECOLO), Antoine PIRET (PS), Jean-Marie CHEFFERT (MR), Etienne BERTRAND (CDH), Patrick PYNNAERT (DEFI) et Mme Patricia VAN MUYLDER (INDEPENDANT) émettent successivement leurs considérations, réflexions et remarques quant à la Déclaration de Politique Budgétaire 2020.

Discussion générale sur le budget.

Page 156 : Article 134008 : Imprimerie et plus précisément sur l'empreinte écologique.
Mme S. JAMAR et M. R. FOURNAUX interviennent successivement.
M. R. FOURNAUX intervient au niveau du personnel provincial.

Page 21 : Article 000002/61300/000 : Dépenses générales / participation citoyenne et les enjeux démocratiques.
Mme I. GENGLER, M. A. ALEXANDRE, Mme I. GENGLER et M. A. ALEXANDRE interviennent successivement.

Economie réalisée sur les panneaux photovoltaïques à la MAP et la méthodologie pour y arriver.
MM. H. DOUMONT, A. ALEXANDRE, R. FOURNAUX et H. DOUMONT interviennent successivement.

Page 140 : Article 124012/22102/000 : Patrimoine provincial / vente des immeubles.
Mme C. COLLARD, MM. J-M VAN ESPEN et G. BALON-PERIN interviennent successivement.

Contenu de la déclaration de politique budgétaire : MM. G. MILCAMPES, J-M VAN ESPEN, G. MILCAMPES, G. BALON-PERIN et Mme G. LAZARON interviennent successivement.

Mme C. COLLARD intervient au niveau des dépenses liées au personnel provincial et plus précisément au Delta.

Interventions éventuelles des représentants de partis et des Chefs de groupes.

MM. H. DOUMONT (ECOLO), A. PIRET (PS), P. PYNNAERT (DEFI), E. BERTRAND (CDH) et J-M CHEFFERT (MR) interviennent successivement.

Mme C. DAFTE et M. D. NOTTE quittent la séance.

Affaire 250/19 : Projet de budget 2020.

Le rapporteur, Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Le vote par appel nominal commence par Mme JAMAR, désignée par tirage au sort :

POUR : Stéphane LASSEAUX (CDH), Geneviève LAZARON (CDH), Valérie LECOMTE (MR), José PAULET (MR), Patrick PYNNAERT (DEFI), Pierre RONDIAT (CDH), Jean-Marie THERET (MR), Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Amaury ALEXANDRE (DEFI), Etienne BERTRAND (CDH), Christophe BOMBLED (MR), Philippe BULTOT (MR), Guy CARPIAUX (CDH), Jean-Marie CHEFFERT (MR), Stéphane COLLIGNON (MR), Luc DELIRE (MR), Richard FOURNAUX (MR), Luc GENNART (MR), Christophe GILON(CDH), Jérôme HAUBRUGE (MR).

CONTRE : 0

ABSTENTION : Saskia JAMAR (ECOLO), Nicole LECOMTE (PS), Guy MILCAMPES(PS), Muriel MINET (ECOLO), Antoine PIRET (PS), Bénédicte ROCHET (ECOLO), Patricia VAN MUYLDER (INDEPENDANT), Georges BALON-PERIN (ECOLO), Eric BOGAERTS (PS), Patricia BRABANT (PS), Claude BULTOT (PS), Catherine COLLARD(PS), Hugues DOUMONT (ECOLO), Jean-François DURY (ECOLO), Isabelle GENGLER (ECOLO).

Résultat : 35 votants : 20 POUR, 0 CONTRE, 15 ABSTENTIONS.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 250/19, reprise en annexe 16, à la majorité.

Le Rapporteur, Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 251/19, reprise en annexe 17, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 13H10.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 29 novembre 2019.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 13 décembre 2019.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Stratégie transversale et Conseils

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n° 247 /19 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur – Octroi des subventions 2019 – Conventions

Vu l'article L2212-32, § 1 aux termes duquel le Conseil provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ;

Vu l'article L2212-32 § 6 aux termes duquel le Conseil provincial peut déléguer au Collège provincial la compétence d'octroyer les subventions figurant nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur un mode de répartition du subside entre les Groupes d'actions locales du territoire provincial namurois ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14 décembre 2018, marquant son accord sur les conventions à passer avec les 6 GAL du territoire provincial namurois pour l'année 2018;

Vu la décision du Collège provincial du 11 avril 2019, marquant son accord sur la liquidation du subside 2018 ;

Vu les décisions du Collège provincial lors de ses séances des 09/05/2019 et 14/08/2019 de valider les dossiers de contrôle des subsides 2018 ;

Attendu qu'un crédit de 45.000€ est inscrit au budget provincial 2019 sur l'article 000002/64000/010 « Subsidés aux groupes d'actions locales » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un subside inscrit nominativement au budget de sorte que l'octroi de ces subventions ne rentre pas dans la délégation octroyée par le Conseil au Collège provincial ;

Attendu qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour 2019 avec les 6 GAL du territoire provincial namurois ;

Vu l'avis de la commission compétente qui a examiné le dossier ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder une subvention aux 6 GAL du territoire namurois :

- GAL "Ardenne Méridionale"
- GAL "Pays des Tiges et Chavées"
- GAL "Condroz-Famenne"
- GAL "Entre Sambre et Meuse"
- GAL "ROMANA"
- GAL "Meuse@Campagne"

afin d'aider ceux-ci à mener à bien leurs projets supracommunaux.



Place Saint-Aubain 2 - B 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 743 - Fax : +32(0)81 776 950

strateco@province.namur.be
www.province.namur.be



Article 2 : De marquer son accord sur les conventions 2019 jointes en annexe avec les groupes d'actions locales du territoire provincial namurois relatives à l'octroi d'un subside financier.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera transmise :

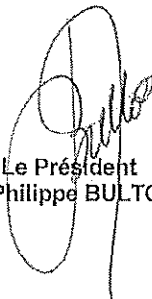
- Aux Présidents des GAL concernés
- A Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directrice Service du Budget
- A Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif Service de la Comptabilité

Namur, le 29 novembre 2019.

Pour le Conseil provincial



Le Directeur Général
Valéry ZUINEN



Le Président
Philippe BULTOT

Recouvrement

AFFAIRE N° 254/19 : Créances provinciales non fiscales du DVC, de l'HEPN, l'EPEEG, l'EHPN, l'EPASC et de la DASS. Abandon des poursuites et comptabilisation en non-valeur.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la proposition du Collège provincial tendant à voir autoriser l'abandon des poursuites pour différentes créances des établissements et services provinciaux portant sur une somme globale de 2.710,02 € représentant diverses créances à savoir :

| SERVICES | MONTANTS |
|---|------------|
| Domaine provincial de Chevetogne | 697,07 € |
| Haute école de la Province de Namur | 103,41 € |
| Ecole provinciale d'élevage et d'équitation de Gesves | 200,88 € |
| Ecole hôtelière provinciale de Namur | 421,13 € |
| Ecole provinciale des sciences d'agronomie de Ciney | 35 € |
| Direction des Affaires Sociales et Sanitaires | 1.252,53 € |

ATTENDU que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- montant peu élevé des factures ;
- perte de la trace des débiteurs ;
- insolvabilité des débiteurs ;
- prescription des créances ;
- procédure en recouvrement forcé non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure.

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances suivantes :

| <u>SERVICES</u> | <u>DOSSIERS</u> | <u>MONTANTS</u> |
|--|-----------------|-----------------|
| Domaine provincial de Chevetogne | DVC 719 | 25 |
| | DVC 700 | 98,21 |
| | DVC 652 | 573,86 |
| Haute école de la Province de Namur | HEPN 289 | 39,41 |
| | HEPN 301 | 64 |
| Ecole provinciale d'élevage et d'équitation de Gesves | EPEEG 199 | 128,86 |
| | EPEEG 186 | 72,02 |
| Ecole hôtelière de la Province de Namur | EHPN 749 | 242,05 |
| | EHPN 898 | 28,86 |
| | EHPN 790 | 85,72 |
| | EHPN 344 | 64,50 |
| Ecole provinciale d'agronomie et des sciences de Ciney | EPASC 298 | 35 |
| Direction des affaires sociales et sanitaires | DASS 1 | 1.252,53 |

Article 2 : Les Receveurs spéciaux des établissements et services provinciaux concernés sont chargés de comptabiliser lesdites sommes en non-valeur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ;
- A Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Namur, le 29 novembre 2019

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°275/19 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Subvention sur base de l'article budgétaire « Soutien
d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » – NOVEMBRE 2019 –
DOSSIER CONSEIL**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- L'asbl Biowallonie
- L'asbl CEDEG ;

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'asbl Biowallonie est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl CEDEG est refusée aux motifs que le BEP est l'un des partenaires de la manifestation et que la demande ne s'inscrit dans aucun des mécanismes de soutien en matière culturelle (appel à projets, règlements).

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 29 novembre 2019

Le Président

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Monsieur Philippe GROGNA, Directeur de Biowallonie, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention d'un montant de 1.000 € adressée à la Province par Biowallonie en date du 09 mai 2019 ;

CONSIDERANT QUE Biowallonie a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 29 avril 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 07 février 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE le montant de la subvention à percevoir est destiné à intervenir dans les coûts liés à la mise en œuvre de l'édition 2019 de la Semaine Bio qui s'est tenue du 01 au 09 juin dernier (ensemble d'activités sur le territoire de la Province de Namur (visite de fermes, dégustations de produits artisanaux, portes ouvertes chez des artisans locaux)) et en particulier son événement d'ouverture, un marché de producteurs locaux et bio, Place d'Armes à Namur qui a eu lieu les 24 et 25 mai dernier ;

CONSIDERANT QUE ce projet s'intègre parfaitement dans le CAP, à savoir participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie ainsi que développer une agriculture durable de qualité ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000 € est octroyée à Biowallonie aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un seul versement d'un montant de 1.000 €.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin d'intervenir dans les coûts liés à la mise en œuvre de l'édition 2019 de la Semaine Bio qui s'est tenue du 01 au 09 juin dernier (ensemble d'activités sur le territoire de la Province de Namur (visite de fermes, dégustations de produits artisanaux, portes ouvertes chez des artisans locaux)) et en particulier son événement d'ouverture, un marché de producteurs locaux et bio, Place d'Armes à Namur qui a eu lieu les 24 et 25 mai dernier.

Article 4

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 5

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 avril 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6

Ces pièces justificatives doivent consister

- des factures pour le montant de la subvention, soit 1.000 € ;
- un rapport d'activité de l'activité programmée ;
- une copie des comptes de l'association dans lesquels la subvention provinciale apparaît.

Article 7

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 8

Une somme de 1.000 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2019 sera versée sur le compte BE13 0017 0714 5739 de l'association BIOWALLONIE avec la mention « Soutien 2019 ».

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 06 septembre 2019.

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN
ESPEN

Philippe GROGNA

La version informatique constitue le document de référence.

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/371

Affaire N° 222/19 : Intercommunale IMAJE – Remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Intercommunale IMAJE ;

VU la résolution des 15 février, 29 mars et 21 juin 2019 par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMAJE et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur :

Assemblée générale :

(MR): Richard FOURNAUX, Jérôme HAUBRUGE

(PS): Carine DAFPE

(CDH): Guy CARPIAUX

(ECOLO) : Isabelle GENGLER

Conseil d'administration :

(MR): Jérôme HAUBRUGE

(PS): Carine DAFPE

Par sa lettre du 23 septembre 2019, Monsieur Jérôme HAUBRUGE nous informe de sa décision de démissionner de ses fonctions à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Intercommunale IMAJE.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..36.. voix pour, ...0.... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale d'Intercommunale IMAJE en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

~~Mme~~/Mr *Stéphane Collignon* Conseiller(ère)-Député provincial (MR)

Article 2 : De présenter la candidature du représentant suivant à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMAJE en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE :

~~Mme~~/Mr *Luc Gennart* Conseiller(ère)-Député provincial (MR)

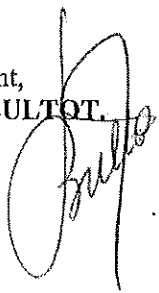
Article 3 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l'Intercommunale IMAJE ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 novembre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZUJEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

AFFAIRE N°227/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Numérisation des salles de cinéma – Centre culturel de Fosses-la-Ville – Demande de report de justificatifs au 30 septembre 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'une subvention de 15.000€ a été octroyée au Centre culturel de Fosses-la-Ville dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2018 approuvant la convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Fosses-la-Ville pour le projet susmentionné ;

Vu la convention du 26 janvier 2018 signée entre la Province de Namur et le Centre culturel de Fosses-la-Ville ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies au SOPDT pour le 31 mars 2018 au plus tard;

CONSIDERANT qu'une demande de report de pièces justificatives a été adressée à la Province de Namur;

CONSIDERANT que cette demande de report est motivée par le fait l'équipement numérique va venir compléter la subvention en équipement d'un montant de 150.000 € octroyé par la Province de Namur ainsi qu'une subvention de la FWB de 56.000 € et que ces subventions sont destinées à financer l'équipement de la salle polyvalente de la future Maison rurale dont les travaux ont débuté le 03 septembre 2019;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attendre la fin des travaux pour équiper la salle en projecteur numérique ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** contre et **0** abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil provincial accepte le report au 30 septembre 2020 de l'envoi des pièces justificatives relatives au subside de 15.000 € octroyé au Centre culturel de Fosses-la-Ville dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Monsieur Bernard MICHEL, Directeur du Centre culturel de Fosses-la-Ville

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 29 novembre 2019

Le Président,

Philippe BULFOT

La version informatique constitue le document de référence

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°228/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Numérisation des salles de cinéma – Centre culturel de
Philippeville – Demande de report de justificatifs au 31 décembre 2019**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'une subvention de 15.000€ a été octroyée au Centre culturel de Philippeville dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2018 approuvant la convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Philippeville pour le projet susmentionné ;

Vu la convention du 26 janvier 2018 signée entre la Province de Namur et le Centre culturel de Philippeville ;

CONSIDERANT que l'article 5 de la convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies au SOPDT pour le 31 mars 2018 au plus tard;

CONSIDERANT qu'une demande de report de pièces justificatives a été adressée à la Province de Namur;

CONSIDERANT que cette demande de report est motivée par le fait que le Centre culturel est occupé à rassembler tous les documents justificatifs et sera en mesure de les fournir pour la fin de l'année 2019 ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** contre et **0** abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil provincial accepte le report au 31 décembre 2019 de l'envoi des pièces justificatives relatives au subside de 15.000 € octroyé au Centre culturel de Philippeville dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Madame Héléne JOSSE, Directrice du Centre culturel de Philippeville

Le Directeur général,

Valéry ZUJENEN

Namur, le 29 novembre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2375

Affaire n° 248/19 : D.A.S.S. - Asbl Centre d'Action Interculturelle (CAI) - Conclusion d'un contrat de gestion 2020-2022

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application de cet article, la province conclut avec l'Asbl ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 janvier 2017 par lequel il approuve le renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl CAI avec prise d'effet au 1er janvier 2017, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ce contrat de gestion arrivera à échéance le 31 décembre 2019, que la Province souhaite encore soutenir ladite Asbl et en est membre, il convient de renouveler le contrat de gestion avec l'Asbl Centre d'Action interculturelle (CAI) à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir les missions dévolues au CAI par le contrat de gestion ainsi que les critères d'évaluation y relatifs ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

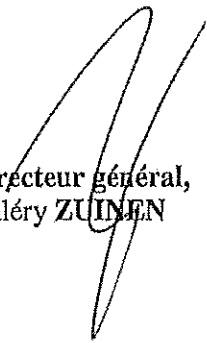
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36... voix pour, 0.. voix contre et 0.... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

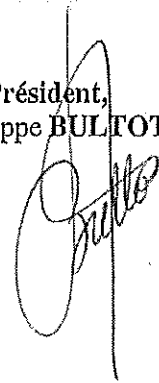
Article 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et l'Asbl Centre d'Action Interculturelle (CAI).

Article 2 ; Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame Benoîte DESSICY, Directrice de l'Asbl CAI.



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**

Namur, le 29 novembre 2019



**Le Président,
Philippe BULTOT**

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/386.

**Affaire N° 259/19 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –
Assemblée générale statutaire du 16 décembre 2019 – Ordre du jour –
Approbation.**

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L 1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

VU la lettre du 25 octobre 2019 adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil
pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale statutaire fixée le 16
décembre 2019 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale statutaire ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars et 21 juin 2019
désignant les représentants provinciaux au sein de l'Intercommunale I.M.A.J.E :

Assemblée générale (5)
MR (2) : R. FOURNAUX, J. HAUBRUGE
CDH (1) : G. CARPIAUX
PS (1) : C. DAFPE
ECOLO (1) : I. GENGLER

Conseil d'administration (2) :
MR (1) : J. HAUBRUGE
PS (1) : C. DAFPE

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36... voix pour, 0
voix contre et 0.... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à
l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés.

Article 2 : D'approuver le budget 2020.

Article 3 : D'approuver le Plan stratégique 2020..

Article 4 : D'approuver la démission d'un administrateur.

Article 5 : D'approuver la démission d'un affilié.

Article 6 : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale.

Article 7 : D'approuver le PV de l'AG du 17/06/19.

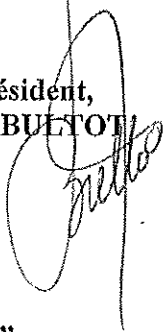
Article 8 : D'approuver la présentation des différents services d'IMAJE.

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 10 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 29 novembre 2019


Le Président,
Philippe BULTOT

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/388

Affaire N° 268/19 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP – Remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024.

VU les articles L 2212-32 et L 2223-14 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP ;

VU les résolutions des 29 mars et 18 octobre 2019 par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl CARP et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs :

Assemblée générale :

(MR): Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jérôme THOMAS, Michel CELLIERE, Morgane LAPOTRE, Elisa PINOT

(CDH) : Stéphane LASSEAUX, Ludovic HENRARD

(PS): Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Alain NOIRET

(ECOLO) : Nicole LECOMTE, Saskia JAMAR, Jean-François DURY

(DEFI) : Patrick PYNNAERT (Observateur)

Conseil d'administration :

(MR): Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jérôme THOMAS

(CDH) : Stéphane LASSEAUX

(PS): Eddy FONTAINE, Claude BULTOT

(ECOLO) : Saskia JAMAR

(DEFI) : Patrick PYNNAERT (Observateur)

CONSIDERANT que Monsieur Eddy FONTAINE a prêté serment le 16 septembre 2019 devant le Parlement wallon en qualité de Député régional ;

ATTENDU que Monsieur Eddy FONTAINE a démissionné de ses mandats au sein de l'Asbl CARP ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl CARP en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE :

Mme/Mr Freddy CABARAUX(PS)

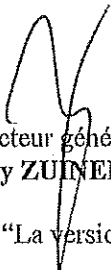
Article 2 : De présenter la candidature du représentant suivant à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Asbl CARP en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE:

Mme/Mr Freddy CABARAUX(PS)

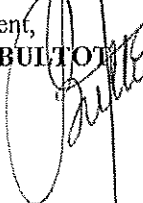
Article 3 : Ces désignation valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation des représentants désignés.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl CARP ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 29 novembre 2019.

Le Président,
Philippe BULTOT


"La version informatique constitue le document de référence"

PROVINCE DE NAMUR**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires**

N/Réf. : ET/2385

Affaire N° 269/19 : D.A.S.S - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire - Remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU L'article 146 du Code wallon du logement ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP "Les Habitations de l'Eau Noire" ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 par laquelle il décide de désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP "Les Habitations de l'Eau Noire" et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur:

Assemblée générale :

Christophe BOMBLED (MR)
Eddy FONTAINE (PS)
Saskia JAMAR (ECOLO)

Au Conseil d'Administration :

Jacques JOLY (MR) ;

CONSIDERANT que Monsieur Eddy FONTAINE a prêté serment le 16 septembre 2019 devant le Parlement wallon en qualité de Député régional ;

ATTENDU que conformément à l'article L2212-74 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette nouvelle charge est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller provincial ;

ATTENDU que par conséquent, Monsieur Eddy FONTAINE ne peut plus siéger au Conseil et ne peut plus représenter la Province de Namur dans les structures dans lesquelles il a été désigné par le Conseil ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de l'intéressé à l'Assemblée générale de la SLSP ;

VU les statuts de la SLSP et particulièrement l'art 31 qui précise que les représentants provinciaux à l'AG sont désignés parmi les conseillers provinciaux ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36.. voix pour, ..0.... voix contre et ...0.... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

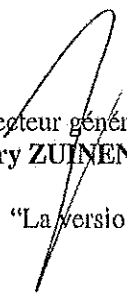
Article 1^{er} : De désigner Mme/Mr *Enie. BOGAERTS*..... Conseiller(ère) (PS) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SLSP « Les Habitations de l'Eau Noire » en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE.

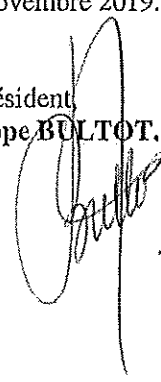
Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation des représentants désignés.

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SLSP « Les Habitations de l'Eau Noire » ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 novembre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Philippe BULTOT.

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Marline Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

**AFFAIRE N°274/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – NOVEMBRE 2019**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- L'asbl « 470 » ;
- Les associations patriotiques Saint-Aubin
- L'asbl Ardennes Memories
- Le Musée de la Fraise ;
- L'asbl HPP
- L'asbl Start to Sport ;
- L'asbl Aidants proches ;

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ³⁶ voix pour contre et abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « 470 » est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et les associations patriotiques Saint-Aubin est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl Ardennes Memories est approuvée.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le Musée de la Fraise est approuvée.

Article 5 : La subvention sollicitée par l'asbl HPP est refusée aux motifs que la demande ne rencontre aucun des critères d'octroi repris dans le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical.

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl Start to Sport est approuvée.

Article 7 : La subvention pérenne sollicitée par l'asbl Aidants proches est refusée au motif que la Province de Namur ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

qu'elle ne répond pas aux critères d'attribution des subvies.

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEM

Namur, le 29 novembre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée " la Province " ;

ET

L'asbl " 470" située rue du Village 54 – 5352 Perwez (Ohey) représentée par M. Nathan MARCHAND, Président, ci-après dénommé " le Bénéficiaire " ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU notamment l'article L3331-3 §2 du CDLD stipulant que le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province le 9 juillet 2019 par l'asbl "470" pour un montant de 1.250€ dans le cadre de l'organisation de la 10ème édition du "BlueBird Festival" (BBF) qui a eu lieu les 26 et 27 juillet 2019 dans le Parc Rosoux à Ohey ;

CONSIDERANT QUE la demande datée au 9 juillet 2019 est parvenue au service traitant le 20 août 2019 ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3331-3 §2, les organisateurs ont transmis avec la demande des factures au montant total de 1.325€, des comptes provisoires du festival ainsi que la déclaration sur l'honneur attestant que ces pièces n'ont pas été et ne seront pas transmises à une autre autorité subsidiante ;

CONSIDERANT QUE l'association a bénéficié d'une subvention octroyée par la Province le 21 juin 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 22 novembre 2018 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.250€ est octroyée à l'asbl "470" aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.250€.

Article 3

Cette subvention est octroyée, A POSTERIORI, à l'asbl " 470" dans le cadre de l'organisation du "BlueBird Festival" qui s'est déroulé à Ohey les 26 et 27 juillet 2019 et est destinée à couvrir une partie des frais déjà engagés lors de cette 10^{ème} édition.

Article 4

La liquidation A POSTERIORI de ce subside s'effectuera, en une seule fois, dès réception de la convention dûment signée au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - de préférence par mail - via frederique.cochaux@province.namur.be ou par courrier – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 NAMUR.

Article 5

Le Bénéficiaire a déjà transmis au SOPDT des justificatifs (factures pour un montant total de 1.325€), les comptes provisoires du festival ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que ces pièces n'ont pas été et ne seront pas transmises à une autre autorité subsidiante.

Il appert que la subvention 2019 de 1.250€ a donc déjà été utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Article 6

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl "470"
Le Président

Nathan MARCHAND

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Les Associations patriotiques Saint-Aubin (Florennes), situées rue Goffin 114 à 5620 SAINT-AUBIN (Florennes) représentée par Monsieur René LEBRUN, Coordinateur, ci-après dénommées « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT la demande introduite par les Associations patriotiques de Saint-Aubin à Florennes, représentée par son coordinateur, Monsieur René LEBRUN afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre des activités liées aux commémorations du 80ème anniversaire du début de la guerre 40-45 et des tragiques événements de mai 40 à Saint-Aubin - "75ème anniversaire de la libération des camps de prisonniers de guerre";

CONSIDERANT que les activités consistent en la collecte de témoignages des derniers survivants de l'époque 1930-1945 avec réalisation de DVD, de la création de scénettes par des élèves sur la base d'anecdotes extraites des interviews des témoins 40-45, de la réalisation de la brochure accompagnant le « chemin de mémoire » et d'une exposition;

CONSIDERANT la volonté provinciale de soutenir le travail de mémoire dans les communes de son territoire dans le cadre des commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT QUE ces activités trouvent leur originalité dans la collecte des derniers témoignages des saint-aubinois, que ce projet impliquera les enfants de l'école communale ce qui permet de perpétuer le travail de mémoire et que l'exposition, finalité du projet, permettra de toucher un large public ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 1.000€ est octroyée aux Associations patriotiques Saint-Aubin (Florennes), aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre des activités liées aux commémorations du 80ème anniversaire du début de la guerre 40-45 et des tragiques événements de mai 40 à Saint-Aubin - "75ème anniversaire de la libération des camps de prisonniers de guerre" et pour couvrir, notamment, les frais relatifs à la réalisation des DVD, à l'atelier décors/costumes pour les scénettes, à la réalisation de la brochure accompagnant le "chemin de mémoire" et à la réalisation du volet local de l'exposition.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 décembre 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné*
- *Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à sopdt@province.namur.be pour le 31 décembre 2020 au plus tard.*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour les Associations patriotiques Saint-Aubin,
Le Coordinateur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

René LEBRUN

La version informatique constitue le document de référence

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Ardennes Memories », située Rachamps 190 à 6600 BASTOGNE représentée par Monsieur François-Xavier JORDENS, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT la demande introduite par l'asbl « Ardennes Memories », représentée par son Président, Monsieur François-Xavier JORDENS afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre de l'organisation d'un weekend de reconstitutions de la Bataille des Ardennes dans le village de Foy-Notre-Dame les 7 et 8 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la volonté provinciale de soutenir le travail de mémoire dans les communes de son territoire dans le cadre des commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT la qualité des reconstitutions encadrées par l'asbl « Ardennes Memories » depuis plusieurs années, que l'événement peut attirer un vaste public et marquer les esprits, en particulier ceux des jeunes générations et que l'événement permettra de rappeler à tout un chacun que la Bataille des Ardennes s'est déroulée sur le territoire de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 2.500€ est octroyée à l'asbl « Ardennes Memories », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre des activités liées aux commémorations du 75ème anniversaire de la Bataille des Ardennes à Foy-Notre-Dame.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 décembre 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné*
- *Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à sopdt@province.namur.be pour le 31 décembre 2020 au plus tard.*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*
- *Les comptes 2019 où apparaît distinctement le subside provincial*

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour l'asbl « Ardennes Memories »,
Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

François-Xavier JORDENS

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « Le Musée de la Fraise », située Chaussée de Dinant 1037 à 5100 WEPION représentée par Monsieur Ben SCHRAVERUS, Conservateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT la demande introduite par l'asbl « Le Musée de la Fraise », représentée par son Monsieur Ben SCHRAVERUS, Conservateur, afin d'obtenir un soutien financier pour l'organisation d'une exposition sur la Seconde Guerre mondiale ;

CONSIDERANT la volonté provinciale de soutenir le travail de mémoire dans les communes de son territoire dans le cadre des commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT la qualité des expositions proposées par le Musée de la Fraise;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Le Musée de la Fraise », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de la réalisation des panneaux d'exposition et des imprimés promotionnels pour l'exposition sur la Seconde Guerre mondiale.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné*
- *Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à sopdt@province.namur.be pour le 31 décembre 2020 au plus tard.*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour l'asbl « Le Musée de la Fraise »,
Le Conservateur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Ben SCHRAVERUS

La version informatique constitue le document de référence

N. Réf. : JFG/382

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'Asbl Start to Sport représentée par Monsieur Christophe Impens, Président (christophe.impens@golazo.com), et dont le siège social est établi à Avenue de Marathon N°119E à 1020 BRUXELLES, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Christophe IMPENS, Président de l'Asbl Start to Sport ;

CONSIDERANT que l'Asbl Start to Sport a déjà bénéficié d'une subvention de 3.500,00 € octroyée par la Province en 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 25 avril 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention de 3.500,00 € est octroyée à l'Asbl Start to Sport aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 10^{ème} édition du cyclo-cross de Namur qui se tiendra le dimanche 22 décembre 2019.

Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Start to Sport de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering).

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mai 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention.
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention
- Les comptes annuels 2018 dans lesquels apparaît distinctement le subside provincial

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain,2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 novembre 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl Start to Sport,

**Le Directeur général Le Député-Président,
Valéry Zuinen Jean-Marc VAN ESPEN.**

**Le Président,
Christophe IMPENS**

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 82 / 19 : Adaptation de l'annexe 1 du statut organique relative aux congés et dispenses.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'annexe 1 du statut organique relative aux congés et dispenses ;

VU la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

VU la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter diverses adaptations mineures à l'annexe 1 du statut organique ;

ATTENDU qu'il est plus judicieux pour les agents de bénéficier d'un jour de congé annuel de vacances supplémentaire plutôt que de fixer deux demi-journées à l'occasion du mardi gras et des fêtes de Wallonie à Namur ;

ATTENDU que le demi-jour de congé accordé aux agents à l'occasion du banquet de service est accordé pour permettre aux agents de s'y rendre, qu'il y a donc lieu de classer ce demi-jour en dispense de service et pas en congé officiel et de ne plus prévoir de compensation lorsque le banquet n'est pas organisé ;

ATTENDU qu'actuellement, l'article 10 § 4 prévoit que dans l'hypothèse où le 27 septembre a lieu un samedi ou un dimanche, le jour de congé y afférent est d'office reporté au lundi suivant, c'est-à-dire le 28 ou 29 septembre. Néanmoins, comme pour les autres jours de congés officiels, il est plus adéquat d'accorder un congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que les jours de congé annuel de vacances ;

ATTENDU que la règle prévue à l'article 9 § 1, alinéa 3 de l'annexe 1 du statut a pour conséquence que l'agent en activité pour 2 ou 3 jours, voire un demi-jour, bénéficie d'office d'un jour entier de congé annuel de vacances. Afin de remédier à cette incohérence, il convient de modifier le libellé de cette disposition et de prévoir le fractionnement du droit au congé annuel lorsque les prestations de travail n'ouvrent pas le droit à un jour de congé annuel entier ;

ATTENDU que la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement supprime la période d'essai, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y faire référence à l'article 13 de l'annexe 1 du statut ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'étendre le congé pour mission prévu par l'article 58 de l'annexe 1 au détachement au sein des autres pouvoirs locaux c'est-à-dire au sein du cabinet d'un échevin ou d'un bourgmestre ;

ATTENDU qu'eu égard à l'évolution des dispositions applicables aux agents de l'Etat fédéral, il n'est plus pertinent d'y faire référence ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~36~~ 36 voix pour, ~~0~~ 0 voix contre et ~~0~~ 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le premier paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

« Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit selon leur âge :

- Moins de quarante-cinq ans : 27 jours ouvrables ;
- De quarante-cinq à quarante-neuf ans : 28 jours ouvrables ;
- A partir de cinquante ans : 29 jours ouvrables. »

Article 2 - Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 9 est modifié comme suit :

« Si le nombre de jours ainsi calculé ne forme par un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. Cependant, si ce nombre est inférieur à 1, il est fractionné au prorata des prestations sans être arrondi à l'unité supérieure. »

Article 3 - Au premier paragraphe de l'article 10, les mentions suivantes sont supprimées : « mardi gras (après-midi) », « lundi après-midi des fêtes de Wallonie à NAMUR » et « ½ jour à prendre le jour du banquet de service, s'il en est organisé un dans le service de l'agent concerné, ou à prendre aux mêmes conditions que le congé de vacances dans le cas contraire »

Article 4 - Le quatrième paragraphe de l'article 10 est modifié comme suit :

« De même, lorsque l'un des jours mentionnés au § 1^{er} coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. »

Dans ce même paragraphe, les mentions suivantes sont supprimées :

« Cette disposition ne s'applique cependant pas :

- Au congé de mardi gras, ni au lundi après-midi des fêtes de Wallonie, pour lesquels il n'existe pas de compensation ;

- *Au congé du 27 septembre, lequel est obligatoirement reporté au lundi suivant si cette date coïncide avec un samedi ou un dimanche »*

Article 5 - L'article 13 est modifié comme suit :

« L'agent obtient un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné.

Ce congé est accordé pour une période qui correspond à la durée normale du stage.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service. »

Article 6 - L'article 58 est modifié comme suit :

« L'agent peut obtenir avec l'accord du Collège provincial, un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral ou dans le cabinet du président ou d'un membre du gouvernement d'une Communauté, d'une Région, d'un échevin ou d'un bourgmestre, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. »

Article 7 - Un paragraphe 2bis est inséré à l'article 64, il est libellé comme suit :

« Une dispense de service est accordée à concurrence d'un demi-jour par an aux agents lors du banquet de service. »

Article 8 - A l'article 78, la mention « *en référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat fédéral* » est supprimée.

Article 9 - La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 10 - La présente résolution sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle et publiée au bulletin provincial.

Namur, le 29 novembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 143/19 Personnel provincial :
Octroi d'une allocation de fin d'année 2019.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2019, une allocation de fin d'année d'un montant de 600 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 mai 2019 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~ ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2019, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1er rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 3.- Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2019 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019.

Article 4.- § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5.- § 1er.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6.- Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 600,00 € bruts.

Article 7.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 29 novembre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 198/19 Personnel provincial :
Octroi de chèques-repas pour l'année 2020.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 septembre 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~.

ARRETE :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », y compris sous statut « APE ».

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 2.- Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,50 € dont 6,41 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 6,41 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,50 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 9.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 novembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Province de Namur

**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°219/19 : Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - Ecole du Feu : Commission Technique - Révision
du Règlement d'Ordre Intérieur.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 juin 1994 approuvant la création de la Commission Technique pour l'Ecole du Feu et en fixant le Règlement d'Ordre Intérieur;

VU qu'en sa séance du 5 février 2015, le Collège provincial a revu la composition de cette Commission ;

VU la Loi du 15 mai 2007 entrée en vigueur partiellement le 17 mai 2017 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 175/2 à 175/8 relatifs au Conseil supérieur de formation et aux Conseils de formation ;

VU l'arrêté royal du 7 juillet 2017 fixant les modalités du fonctionnement et des procédures des conseils de formation et du conseil supérieur de formation des membres des services publics de secours ;

CONSIDERANT l'évolution de l'Ecole du Feu, son organisation interne et ses missions;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Technique ;

CONSIDERANT qu'une réunion des membres de la Commission Technique a eu lieu le 26 avril 2019, que le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur a été présenté et qu'aucune remarque particulière n'a été formulée ;

VU l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur modifié de la Commission Technique des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - Ecole du Feu repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur ;
- Monsieur R. FOURNAUX, Député provincial en charge de l'Enseignement et de la Formation ;
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur le Commandant de chacune des trois zones de secours ;
- Monsieur le Coordinateur de formation de chacune des trois zones de secours ;
- Monsieur G. DEBUISSON, Attaché spécifique au Service de Prévention de la Province de Namur ;
- A Monsieur Y. BRAET, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile.

Namur, le 29 novembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.



Commission technique de l'École du Feu : Règlement d'ordre intérieur

- CP du 29/11/2019 -

A. COMPOSITION

La Commission technique de l'École du Feu (les Écoles provinciales de Sécurité civile – École du feu ou l'EPSC-Feu) est composée :

- du Gouverneur ou de son représentant ;
- du Député provincial en charge de l'enseignement et de la formation ;
- de l'Inspecteur général de l'APEF ;
- des Commandants des zones de secours de la Province de Namur ;
- des Coordinateurs de formation de chacune des zones ;
- du Directeur du Service de Prévention provincial ;
- du Directeur des EPSC.

Tout membre désigné en raison d'une qualité ou du fait de l'exercice d'une profession ou de l'occupation d'une fonction cesse de plein droit de faire partie de la Commission lorsqu'il perd cette qualité ou qu'il cesse d'exercer cette profession ou cette fonction.

Le membre désigné en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

B. PRÉSIDENTE

L'Inspecteur général de l'APEF ou le Directeur des EPSC assure la présidence de la Commission.

C. SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par un membre de la cellule administrative des EPSC.

D. RÔLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE

- Organiser la formation au niveau opérationnel suivant les décisions stratégiques prises au Conseil provincial de formation ;
- récolter les besoins en formation des zones de secours ;
- donner un avis sur la désignation des nouveaux chargés de cours ;
- donner un avis technique sur les perspectives de développement de l'École ;
- proposer des pistes d'amélioration, de collaboration entre les différents partenaires.

E. RÉMUNÉRATION

Il est accordé aux commandants et coordinateurs des zones de secours un jeton de présence d'un montant de 61,97 € par réunion, avec un maximum de six réunions par an. Le jeton n'est pas accordé si le membre est en activité de service pour sa zone. Les membres de la Commission technique bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement sur la base de la réglementation applicable au personnel occasionnel des Ecoles provinciales de Sécurité Civile - Feu.

F. RÉUNION

La Commission se réunit trois fois par an ou plus selon les nécessités, mais avec un maximum de 6 réunions annuellement.

G. FONCTIONNEMENT

La Commission technique est convoquée par le Directeur des EPSC qui établit également l'ordre du jour.



PROVINCE
de **NAMUR**

Finances

Directeur financier

AFFAIRE N° 250/2019: BUDGET PROVINCIAL POUR L'EXERCICE 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 2231-6 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2020 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le projet de budget provincial pour l'exercice 2020 arrêté par le Collège provincial en date du 07/11/2019 et ses annexes ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29.10.2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30.10.2019 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

VU la note de politique générale remise aux Conseillers ;

ATTENDU que les annexes prévues par la circulaire budgétaire et celle du 14.02.2008 ont été communiquées aux membres du Conseil provincial avec le budget ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, du présent budget dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux Archives de l'Administration de la Région wallonne.

APRÈS en avoir délibéré ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ²⁰ voix pour, ⁰ voix contre et ¹⁵ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE:

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2020, aux montants suivants :

| RÉSULTATS DU SERVICE ORDINAIRE | RECETTES | DÉPENSES | RÉSULTATS |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| Exercices antérieurs | 6.658.078 | 1.063.188 | 5.594.890 |
| Exercice propre | 152.545.495 | 152.528.172 | 17.323 |
| Total | 159.203.573 | 153.591.360 | 5.612.213 |
| Prélèvements | | 4.191.645 | -4.191.645 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 159.203.573 | 157.783.005 | 1.420.568 |
| RÉSULTATS DU SERVICE EXTRAORDINAIRE | RECETTES | DÉPENSES | RÉSULTATS |
| Exercices antérieurs | 10.391.167 | 2.445.000 | 7.946.167 |
| Exercice propre | 25.024.261 | 29.887.121 | -4.862.860 |
| Total | 35.415.428 | 32.332.121 | 3.083.307 |
| Prélèvements | 8.804.145 | | 8.804.145 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 44.129.573 | 32.332.121 | 11.887.452 |

Namur, le 29 novembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULLJOT

Proposé par le Collège Provincial en séance du 14 novembre 2019

Etaient présents: Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président

Madame Geneviève LAZARON, Messieurs Amaury ALEXANDRE et Richard FOURNAUX, Députés-Membres,

Monsieur V. ZUINEN, Directeur général

Monsieur D. MATHEN, Gouverneur

Rapporteur: Monsieur le Député Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur général

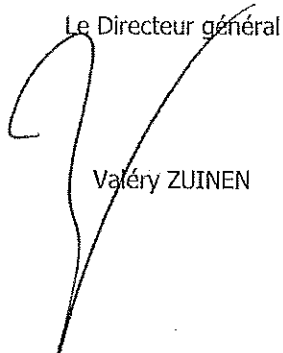
Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

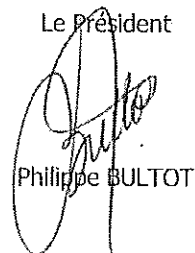
Voté par le Conseil Provincial en séance du 29 novembre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

Service du Budget

AFFAIRE N° 251/19 :

EMPRUNTS DESTINÉS À FINANCER LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES PREVUES AU BUDGET PROVINCIAL 2020- AUTORISATION D'EMPRUNT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles de recettes extraordinaires du budget 2020 prévoyant l'appel d'un emprunt en vue de financer les diverses dépenses extraordinaires prévues, soit 11.387.463 € à l'exercice propre et 7.646.951 € sur articles millésimés ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2019 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission, émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter au fur et à mesure des besoins, conformément à la législation en vigueur, les emprunts mentionnés aux tableaux annexés à la présente résolution qui concernent le budget provincial 2020.

Namur, le 29/11/2019

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.